Edition de Paris.

MERCREDI 25 DÉCEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2610.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas jeudi, lendemain du jour de NOEL.

POURVOI DE Me PARQUIN.

Doctrine de la Cour de cassation contraire à celle des Cours royales. — Condamnation tacite par le ministère de la doctrine de ces dernières. — Poursuites commencées et arrêtées. — Manifestations des barreaux de France en 1825.

De nouveaux et précieux renseignemens nous sont parvenus sur les suites de l'arrêt de 1825, rendu par la Cour de cassation, et que le Conseil de discipline de Pau a invoqué à l'appui de sa délibération. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La Cour royale de Bordeaux, devant laquelle avait été renvoyée la cause de Me Mosnier-Lafarge a adopté la doctrine de la Cour royale de Limoges, censurée par la Cour de cassation; et elle a décide que les avocats pouvaient, dans certains cas autres que celui où ils commettent un fait à l'audience, être traduits directement devant les Tribunaux. Cet arrêt, comme celui de la Cour royale de Paris, considère que la compétence exclusive des Conseils de discipline « *ferait descendre l'autorité des Cours royales à n'être que leurs auxiliaires* » : et à Bordeaux comme à Paris, on a pensé « *que la faculté accordée aux procureurs-généraux d'appeler de leurs décisions ne serait qu'un remède inutile.* »

Les chambres réunies de la Cour de cassation auraient été appelées à se prononcer sur cet arrêt important, si le ministère n'avait cru plus prudent d'en faire lui-même justice. Les poursuites commencées contre l'honorable avocat ont été interrompues, et l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 4 janvier 1830, n'est point encore aujourd'hui signifié.

N'est-ce pas là de la part du pouvoir, une réprobation énergique, quoique tacite de la doctrine des Cours royales? L'on ne peut pas supposer que le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux aurait, de sa propre autorité, paralysé l'action de la justice, surtout dans une cause qui avait excité à un si haut point la sollicitude de tous les barreaux du royaume.

Nous avons sous les yeux le Mémoire que publia devant la Cour de cassation Me Jouhaud, qui plaidait pour son confrère Me Mosnier-Lafarge. Alors, comme aujourd'hui, les divers Conseils de discipline combattirent avec force l'attaque dirigée contre une des plus précieuses prérogatives du barreau, et si leurs consultations passèrent inaperçues du public, c'est que la *Gazette des Tribunaux* n'existait pas encore à cette époque.

« L'Ordre des avocats, disait Me Jouhaud, ne pouvait rester étranger à la discussion d'intérêts si graves. Le Conseil de discipline des avocats de Limoges a dû prendre l'initiative; et une consultation lumineuse, pleine de force et de dignité, a obtenu le suffrage unanime des Conseils de discipline de Riom, de Metz, de Bourges, de Toulouse, de Rennes. Ils ont voulu dans cet étrange procès, dans cette cause véritablement commune à tous, faire comme un pacte de commune défense, et élever, autour de leurs droits antiques, un rempart d'efforts, de doctrines et de lumières. Ces hommes recommandables, surpris en quelque sorte d'employer pour leur propre usage, des talens d'ordinaire consacrés à l'intérêt des autres, se sont exprimés, dans une circonstance qui les touche de si près, avec autant de douleur que de force, et cependant de convenance. »

Ce rapprochement n'est pas inutile pour prouver que la lutte judiciaire engagée aujourd'hui entre la Cour royale de Paris et l'Ordre des avocats, est étrangère à tout esprit d'opposition systématique, à toute pensée d'atteinte au respect dont la magistrature doit être environnée; et qu'à toutes les époques, le barreau a veillé avec la même sollicitude et le même courage sur le maintien de ses prérogatives.

Nous avons trouvé dans le même Mémoire un fait qui prouve combien les anciennes Cours de justice poussaient loin leur respect pour les droits que la dignité de nos nouvelles Cours voudrait méconnaître. L'avocat leur paraissait inviolable, à ce point que lorsqu'il était poursuivi même criminellement, elles attendaient pour prononcer sur son sort, que l'Ordre auquel il appartenait se fût prononcé sur l'accusation. Me Jouhaud cite un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 avril 1761 : « M. l'avocat-général Joly de Fleury dit qu'il se serait empressé de déférer, il y avait plusieurs jours, un livre condamnable dont un avocat était l'auteur, s'il n'avait été instruit des mesures que prenaient à ce sujet ceux qui se dévouent sous les yeux de la Cour à la profession du barreau. — L'avocat fut rayé du tableau par ses collègues, et l'arrêt ordonna que le livre serait brûlé. »

BARREAU DE LYON.

PROTESTATION DE L'ORDRE. — LETTRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le barreau de Lyon vient d'adresser aussi à Me Parquin sa protestation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 5 de ce mois. Cette protestation est signée de Mes Menou, bâtonnier; Guerre, ex-bâtonnier; Journel, Sauzet, Octave Vincent, Favre-Gelhe, Greppo, Valois, Caffe, Seriziat, Mayneval, Desprez, Fachon, Genton, Augier, Hodieu, Cochet, Perras, Testenoire, Parrelle, Trapet, Perouse, Dubié, Gilardin. Ce travail, plein d'observations judicieuses, d'argumens solides et d'aperçus que l'on peut dire nouveaux, est trop étendu pour que nous puissions le rapporter ici; mais on en connaîtra suffisamment l'esprit et le caractère par la lettre suivante qui accompagnait l'envoi fait à Me Parquin, de la protestation :

« Monsieur et très honoré confrère,

» Le barreau de Lyon avait appris avec chagrin les poursuites du ministère public, mais il attendait fermement une déclaration d'incompetence. L'arrêt de la Cour de Paris l'a frappé d'une profonde surprise.

» Cet arrêt méconnaît les droits les plus certains et brise les garanties les plus sacrées. Nous n'avons pu le lire sans émotion; mais nous avons voulu le méditer avec sang-froid.

» Un examen calme et réfléchi nous a mieux démontré l'évidence de l'erreur et la désastreuse immensité de ses conséquences, Nous avons écrit nos observations, et nous vous adressons ce travail.

» En vous présentant ses vues, le barreau de Lyon connaît trop votre haute science pour prétendre au mérite de la découverte; mais il a dû prendre sa part de la cause commune, et vous accepterez notre envoi bien plus comme un tribut de notre zèle que comme une nécessité de votre défense.

» Nous nous sommes exprimés sans passion comme sans faiblesse. Nous savons tout ce qu'il y a de charme et de grandeur dans l'union de la magistrature et du barreau. De telles collisions commettent la dignité de l'une et l'indépendance de l'autre.

» On est sans doute heureux de prévenir la lutte entre deux corps si chers à l'ordre public; mais quand elle est une fois engagée, rien ne sert de la déplorer; la fermeté seule la termine. A chacun son droit. La loi est pour nous, et ses organes les plus élevés ne peuvent laisser périr les franchises d'une profession qui défend celles de toutes les autres.

» Agréez, etc. »

(Suivent les signatures du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline.)

BARREAU DE CAEN.

DISCOURS DU BATONNIER. — DÉLIBÉRATION.

Les membres du Conseil de discipline se sont réunis le 16 décembre. Le bâtonnier a exposé qu'aux termes du préambule de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il appartient aux Conseils de discipline de veiller au maintien *des prérogatives* de l'Ordre des avocats; que d'après l'article 12 de cette ordonnance, c'est à leur *surveillance* qu'est spécialement confié le soin de *l'honneur* et des *intérêts* de cet Ordre; qu'il croyait donc devoir appeler l'attention du Conseil sur un arrêté pris par la Cour royale de Paris le 5 de ce mois.

M. le bâtonnier fait suivre cet exposé d'une discussion approfondie dans laquelle il combat les motifs de l'arrêté de la Cour royale. « Quel que soit le parti que vous preniez, a-t-il dit en terminant, nous aurions cru manquer à nos devoirs si nous n'avions pas appelé votre attention sur un sujet aussi important pour un Ordre qui vous a confié comme à nous le dépôt de ses interêts et de ses droits; aussi important, qu'il nous soit permis de le dire, pour l'indépendance de la magistrature elle-même. Nous sommes heureusement dans une contrée où cet examen ne peut avoir rien de pénible; où la magistrature honore le barreau, où le barreau honore et respecte la magistrature; où il existe entre ces deux corps cet échange réciproque de procédés, d'égards, de bienveillance, aussi necessaire à leur considération mutuelle qu'à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables. »

Sur quoi le Conseil délibérant :

Attendu que l'application faite aux membres du barreau des dispositions de l'art. 103 du réglement du 30 mars est destructive de la juridiction des Conseils de discipline, et qu'elle place l'Ordre des avocats sous un régime de nature à porter la plus grave atteinte à l'indépendance de cette profession et à la dignité de l'Ordre;

Qu'il est, par conséquent, dans les devoirs comme dans les attributions des Conseils de discipline de ne pas laisser s'établir sans réclamation un précédent qui pourrait avoir d'aussi fâcheuses conséquences pour l'avenir du barreau;

Arrête, à l'unanimité, qu'expédition du présent, ainsi que de l'exposé de M. le bâtonnier, sera adressée à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, pour l'engager à se pourvoir, si fait n'a été, contre l'arrêté pris par cette Cour le 5 de ce mois, et à M. le procureur-général près la Cour de cassation, chargé de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation des actes émanés de l'autorité judiciaire en contravention à ses dispositions;

Que semblable expédition sera également adressée à M. le garde-des-sceaux, pour appeler son attention d'une manière spéciale sur la législation appliquée par la Cour royale de Paris, et lui demander de provoquer la réformation de cette législation, si, contre l'opinion du Conseil, il venait à être décidé qu'elle existe réellement, ou qu'il n'existe pas de moyen juridique pour faire anéantir les arrêtés qui l'appliqueraient au barreau.

Fait en séance du Conseil de discipline, où étaient présens et ont signé, MM. G. Delisle, bâtonnier, président; Marc, Devic, Simon père, Ameline, Thomine-Desmasures fils aîné, G. Simon, Mabire, Boscher et Bayeux fils, secrétaire.

BARREAU DE TOULOUSE.

Le barreau de Toulouse vient aussi d'envoyer à Me Parquin une délibération fortement motivée qui se termine ainsi :

« En conséquence, les soussignés engagent Me Parquin à soutenir devant la Cour réformatrice et vengeresse, un pourvoi formé dans l'intérêt de tous les avocats, jaloux de leurs droits, attachés à leurs devoirs, et pleins de respect pour les lois qui imposent les uns et consacrent les autres.

» Délibéré à Toulouse, le 14 décembre 1833. »

Signé : MM. B. Lassalle, bâtonnier; Féral, Mazoyer, Dugabé et Grimal, tous membres du Conseil de discipline et composant la commission de rédaction; Cazeneuve, membre du Conseil de discipline; Gauthier, idem; Bahuaud, idem; Decamps (Eugène), idem; Boudet (Paul), idem; Gasc (Jean), idem; Massol, idem; Soueix, idem; Ducos, idem; Mazel, idem; Limairac, idem.

Ont adhéré : MM. Bernadet, Gounon, Seran, Deloume, Gasc, Fourtanier, Galibert, Boisselet, Castan, Boudet, Guiot, Moly, Vaisset, Fabre, Ginesti, Vaisse, Maraval, Froment (Auguste), Villote; Gratian, Bouchage, Dastugue, Sabatier (Achille), Puibusque (Adolphe), Bilhard.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience solennelle du 18 décembre.*

(Présidence de M. le comte Portalis.)

ÉCOLES CLÉRICALES. — AUTORISATION. — RÉQUISITOIRE REMARQUABLE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Les curés ou vicaires des paroisses qui tiennent une école où le latin est enseigné avec une rétribution payée volontairement par quelques élèves seulement, sont-ils dispensés de l'autorisation de l'université, sous le prétexte que les élèves sont des enfans de chœur, et que la rétribution ne sert qu'aux dépenses faites pour l'école par la fabrique? (Rés. nég.)

L'église paroissiale de Saint-André à Tarare possède depuis long-temps une école cléricale connue sous le nom de *manécanterie*, formé des mots latins *mane cantare*, Cette école est destinée aux enfans de chœur.

Des poursuites ont été exercées contre le curé et le vicaire qui tiennent cette école, faute par eux d'avoir demandé l'autorisation à l'Université. Le Tribunal correctionnel a décidé le 21 janvier 1832 que cette autorisation n'était pas nécessaire; ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Lyon du 31 janvier 1833. Mais sur le pourvoi du procureur-général, cet arrêt a été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour de Riom. Cette Cour a décidé, comme celle de Lyon, que l'école cléricale de Tarare n'était pas soumise à l'autorisation; voici le texte de cet arrêt, qui présente avec beaucoup de soin les moyens invoqués par MM. le curé et vicaire de Tarare :

Attendu qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu devant les premiers juges, notamment de l'audition des témoins qu'ils ont entendus, ainsi que de l'arrêté du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-André, commune de Tarare, du 19 juillet 1832, que l'enseignement que reçoivent plusieurs enfans ou jeunes gens dans l'établissement que dirigent en ladite commune le curé ou le vicaire de ladite paroisse, n'a d'autre objet que de former un certain nombre de personnes pour le service de l'église et pour la célébration du culte, sans que ce nombre puisse excéder celui qui est nécessaire aux cérémonies religieuses; nombre qui, d'ailleurs, a été réglé par l'autorité ecclésiastique supérieure;

Attendu que c'est ainsi que se sont expliqués les sieurs Menaide et Grandjean dans leurs réponses verbales, et que les lettres ou déclarations écrites du sieur Menaide ne présentent rien qui puisse y être contraire.

Attendu qu'il est établi que les élèves de cet établissement, qui sont ce qu'on appelle des *enfans de chœur*, se consacrent et se dévouent exclusivement au service du culte divin; et que si parfois et dans des momens où ils ne sont pas employés au service de l'église, ils reçoivent quelques légères notions de la langue latine, ces notions ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour bien lire cette langue et pour y chanter convenablement dans les cérémonies du culte, puisqu'ils y sont à peine initiés par l'enseignement qui leur est donné;

Attendu que le nombre des élèves admis dans cet établissement comme dans tous ceux du même genre existant dans le diocèse de Lyon a été limité, par les réglemens de l'archevêque, proportionnellement aux besoins de chaque paroisse auprès de laquelle ils sont placés; que cette organisation était dans la juridiction de l'évêque diocésain, puisqu'il s'agissait seulement de l'exercice du culte et du service des autels;

Attendu qu'il a été soutenu par le curé de Tarare qu'il n'avait jamais dépassé ni même atteint le nombre fixé par les réglemens; qu'il n'avait pas admis d'autres enfans que ceux nécessaires au service de l'église, et que tous sans exception sont obligés d'assister aux offices en habits de chœur, et que rien de contraire, n'ayant été allégué dans le cours de la discussion écrite ou orale, ce fait a été regardé et est resté comme constant dans la cause;

Attendu qu'il n'est pas moins certain qu'aucune rétribution n'est imposée aux élèves envers le chef ou le directeur de l'établissement, et que si quelques sommes légères ont été payées, sans qu'il soit même prouvé entre les mains de qui elles auraient été versées, elles l'ont été volontairement par un très petit nombre d'entre eux, et seulement pour servir à l'entretien matériel de l'établissement, et qu'elles seraient plutôt une remise sur leurs salaires, comme enfans de chœur, qu'une véritable rétribution ;

Attendu que cet établissement attaché à l'église de Tarare et à la fabrique de cette église, dont il n'est en quelque sorte qu'une dépendance, ne peut, d'après sa destination spéciale, d'après la nature de l'enseignement qui y est donné, d'après les obligations qui sont imposées aux élèves et le genre de leurs occupations, être assimilé à une école publique, qui ne pourrait être ouverte et exister sans l'autorisation de l'Université ;

Attendu que ce n'est pas non plus une école secondaire ecclésiastique ; l'art. 24 du décret du 15 novembre 1811 ne donnant cette dénomination qu'aux écoles où les élèves sont instruits dans les lettres et les sciences, mais bien une manécanterie autorisée par l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, et ne faisant pas partie des établissemens soumis au régime de l'Université ;

Attendu qu'on peut encore moins la considérer comme une école clandestine tenue en contravention aux lois, puisque d'une part il est reconnu que les établissemens de cette nature admis dans le diocèse de Lyon y existent publiquement au vu et su de toutes les autorités, depuis le concordat de 1802, sans réclamation de l'Université ;

Attendu qu'il résulte aussi d'une lettre écrite par M. le ministre des cultes et de l'instruction publique à Mgr. l'archevêque de Lyon, le 30 avril 1831, que de semblables écoles cléricales existent auprès de chaque paroisse de la ville de Lyon, sans qu'elles aient été assujéties à se munir de l'autorisation universitaire, ni même qu'on les y oblige présentement, ce dont M. le ministre n'aurait pas pu les dispenser, si elles eussent été de la nature de celles qui y sont soumises par la loi; que cette lettre, écrite officiellement à ce sujet, doit être considérée non comme attributive d'un droit, mais comme reconnaissance d'un fait qui met les manécanteries, par leur propre nature, en dehors des écoles publiques et établissemens d'instruction;

Attendu qu'il ne peut y avoir de raison pour qu'il y ait une exception au préjudice de l'église de Tarare, qui jusqu'ici a usé du même droit que les églises de Lyon ;

Attendu qu'un établissement tel que celui dont il s'agit, et jusqu'ici affranchi du régime de l'Université, ne saurait y être présentement soumis sous l'empire de la Charte constitutionnelle, qui a admis la liberté des cultes et qui a reconnu que la religion catholique est celle de la majorité des Français ;

Attendu que les dispositions des art. 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, des art. 27, 28, 29, 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, non plus que de l'art. 28 de l'ordonnance royale du 27 février 1821, ne pouvant être appliquées à l'espèce, il n'y a contravention à aucun de ces articles ni à aucune loi par les sieurs Menaide et Grandjean ;

Par ces motifs, etc.

Un nouveau pourvoi a été formé contre cet arrêt.

Me Mandaroux-Vertamy a soutenu que la Cour de Riom avait décidé en fait que l'école de Tarare se trouvait dans les conditions voulues par la lettre du ministre pour être affranchie de l'autorisation, et que dès-lors cet arrêt échapait à la censure de la Cour de cassation. L'avocat a examiné ensuite les diverses circonstances desquelles on voudrait induire la nécessité de l'autorisation, et soutenu qu'il n'y avait pas école dans le sens de la loi, que ce n'était qu'un établissement destiné à former des enfans de chœur. « Sans doute, a-t-il dit, si un chef d'établissement industriel ou agricole, appelait ses ouvriers à certaines heures du jour pour leur donner les leçons nécessaires pour l'exercice de leur état et l'exécution des travaux de l'établissement, on ne dirait pas que ce chef, en donnant ces leçons, a institué une école soumise à l'autorisation ; la parité entre cet exemple et l'espèce jugée est parfaite ; le curé ne fait que préparer des enfans au service divin et aux cérémonies du culte : il ne peut donc pas, plus que le chef de l'établissement, être sujet à l'autorisation de l'Université. »

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« La cause, depuis le premier arrêt de la Cour, n'a pas changé ; elle se représente avec le même caractère, malgré les efforts qu'on a faits pour atténuer certaines circonstances qui n'en sont pas moins restées constantes au procès.

» Les *manécanteries*, dans leur propre nature, et l'étymologie du mot suffit seule pour l'attester, ne comportent autre chose que de chanter. Chanter le matin (*mane cantare*) : ce sont des exercices de chant qui se faisaient ordinairement avant le jour, et sans nuire aux occupations de la journée.

» Ce qu'on peut y rattacher pour l'exercice du culte, c'est uniquement la stratégie du chœur, et les répétitions nécessaires pour assurer la régularité des cérémonies.

» Peut-on détourner ces institutions de leur but? Et sous le même nom, le transformer en une école, en une usurpation d'enseignement public? Voilà ce que vous avez à juger.

» On fait valoir que les manécanteries de Lyon, et en particulier celle de Tarare, sont établies depuis longtemps ; elles ont, dit-on, continué d'exister depuis le concordat; l'empire lui-même n'y a mis aucun obstacle ; c'est qu'alors probablement il n'y avait que de véritables *manécanteries* et pas d'abus. D'ailleurs, quant au concordat, quelle est sa date? il est de 1801 ; la loi de l'Université n'est que de 1808 : donc il ne pouvait pas encore être question en 1801, d'usurpations sur les attributions d'un corps qui n'existait pas.

» Mais depuis, l'Université a été instituée ; que les lois qui la régissent puissent subir des modifications, peu importe au procès. Ces modifications n'ont pas eu lieu ; les lois qui l'instituent sont en pleine vigueur, et ce sont ces lois qu'il s'agit d'appliquer. »

Le procureur-général cite ici les dispositions du décret d'institution du 17 mars 1808 (art. 1, 2 et 54), ainsi que les dispositions du 15 novembre 1811 (art. 27, 28, 29) et de l'ordonnance royale du 27 février 1821 (art. 28).

Il résulte de tous ces actes législatifs, qu'aucun établissement d'instruction publique ne peut exister sans l'autorisation de l'Université, et que les établissemens particuliers dirigés par les ecclésiastiques n'en sont pas dispensés.

Le décret du 30 décembre 1809 (art. 30) n'a fait qu'une seule exception à ces prohibitions, en faveur des curés dans les campagnes, et pour deux élèves seulement; c'est-à-dire avec limitation, quant au lieu et quant au nombre, et en maintenant toujours la nécessité de l'avertissement qui doit être donné à l'Université.

« On invoque, continue M. le procureur-général, une prétendue autorisation qui aurait été donnée en 1831 par le ministre de l'intruction publique ; mais il n'y aurait eu là que tolérance de la part d'un ministre ; cette tolérance, si elle avait été accordée telle qu'on le prétend, ne l'aurait été que par abus, par faiblesse, sans pouvoir jamais prévaloir sur la loi ; car de quel droit un ministre dispenserait-il de l'observation de la loi? En tous cas, elle était toujours révocable ; et s'il était permis d'en argumenter tant qu'elle existait, on devait se soumettre à la défense aussitôt qu'elle est survenue.

» Toutefois il faut apprécier l'acte ministériel qu'on invoque. Plusieurs conditions expresses étaient imposées par le ministre : les écoles cléricales connues sous le nom de manécanteries ne devaient être tolérées, premièrement, que dans le chef-lieu du diocèse, à Lyon, où le culte réclamait plus de solennité; en second lieu, elles devaient se renfermer uniquement dans leur destination toute spéciale, et n'admettre que des enfans réellement destinés au service des autels, et en nombre proportionné aux besoins de ce service ; il ne devait y avoir aucune rétribution ; et enfin, le ministre ajoutait qu'il n'était pas entendu que l'Université se départît en rien du droit de surveillance qui lui appartenait.

» S'est-on soumis à ces conditions ? s'est-on renfermé dans les limites prescrites? Bien loin de là, il y a eu abus et extension sur tous les points : extension quant au lieu, quant au nombre, quant à la rétribution, quant à l'enseignement. L'école poursuivie est hors de Lyon, à Tarare ; elle contient ordinairement plus de vingt élèves pour une seule paroisse, nombre disproportionné, quoi qu'on en dise, eu égard à la population de la ville : on y perçoit une rétribution mensuelle ; on y enseigne la langue latine, le français, et généralement tout ce qu'on enseigne dans les petits séminaires. Au lieu d'une manécanterie, c'est-à-dire d'une réunion destinée à des exercices de chants et de stratégie sacerdotale, qui auraient lieu le matin, ou seulement une partie de la journée, c'est une institution permanente, une sequestration totale des enfans et des adultes, que l'on soustrait du matin au soir, pendant tout leur temps, à l'instruction primaire, à l'instruction communale, à l'instruction nationale, pour leur donner une éducation à part : c'est une véritable école cléricale en rivalité avec celles de l'Université. »

M. le procureur-génénéral établit par les actes et par les faits acquis au procès, que tel est le caractère de l'école du curé de Tarare. Il donne lecture d'une première lettre dans laquelle l'archevêque de Lyon écrit au curé que son école sera autorisée par le ministre de l'instruction publique, et que cette autorisation lui a été annoncée par M. Prunelle; ainsi, à cette époque, on ne dissimule pas le caractère d'école et le besoin d'autorisation, parce qu'on espère obtenir cette autorisation. Dans une autre lettre adressée au maire de Tarare, le curé avoue la rétribution et l'extension de l'enseignement ; il justifie cette extension en disant que s'il ne donnait aux élèves une *éducation convenable*, il n'en aurait pas un nombre suffisant : « D'ailleurs, ajoute le pasteur, le très grand nombre se destine à l'état ecclésiastique et ne passe que quelques années ici pour être admis ensuite aux petits séminaires. » Le but, comme on le voit, n'est donc pas de former des enfans de chœur, mais de donner aux élèves, sous le titre apparent d'enfans de chœur, une éducation convenable qui les dispose en réalité à être admis aux petits séminaires : c'est une école préparatoire, c'est une succursale des séminaires, et c'est pour cela que les parens y envoient leurs enfans, car ils ne les enverraient pas pour de simples exercices de chœur ; c'est M. le curé lui-même qui nous le dit.

Dans une seconde lettre, le curé avoue qu'il considère *sa petite école* comme en dehors de la loi, qu'il a néanmoins formé une demande pour ce qui concerne l'enseignement de la *langue latine* ; il sollicite un délai jusqu'à la fin de mai : « A cette époque, dit-il, ou j'aurai obtenu une exception, ou je cesserai, ou bien je solliciterai l'autorisation de l'Université.

» Si l'on avait suivi cette marche, dit M. le procureur-général, il n'y aurait pas eu de procès ; mais lorsqu'il a été reconnu qu'il n'y avait pas lieu à exception, alors on a éludé, on a résisté, il a fallu en venir à une poursuite judiciaire, et de ce moment commence un langage évasif, entièrement en contradiction avec celui qu'on tenait auparavant.

» L'école de Tarare n'est plus une école *proprement dite*, ce n'est plus, *à proprement parler*, M. le curé qui la tient, mais un vicaire ; ce n'est plus dans un local dépendant du curé, mais dans un local fourni par la fabrique ; il n'y a *pas précisément* de rétribution, mais seulement quelques dons volontaires ; le produit de ces dons n'est *pas touché directement* par le curé. Bref, on refuse de fermer ; il n'est plus question d'autorisation, il y a résistance ouverte.

» Des actes authentiques viennent alors constater les faits qui constituent un état flagrant de contravention à la loi civile. Le procès-verbal du commissaire de police établit la situation de l'école : il y a vingt élèves, les moins âgés, de sept à huit ans, et les plus âgés, de seize à dix-sept ans ; les uns paient 4 fr., d'autres 2 fr. par mois, d'autres enfin sont reçus gratuitement ; tous sont externes.

» L'interrogatoire de M. le curé et des témoins confirme ces faits. Le curé dit bien que ce n'est pas précisément une école, que ce n'est pas lui précisément qui la tient ; cependant il avoue « qu'on y enseigne le français, » le latin, et généralement tout ce qu'on enseigne dans » les petits séminaires. »

» Le Conseil de fabrique, à son tour, par son arrêté du 19 juillet 1832, quoique dressé pour la cause, puisqu'il commence par ces mots : *vu l'assignation*, fournit la preuve du fait en cherchant à le justifier. Il déclare, ainsi que le curé l'avait déjà écrit, que s'il n'est pas permis de donner aux enfans quelque instruction, il sera impossible d'en avoir en nombre suffisant. C'est dire clairement que cette instruction forme pour les enfans et pour leurs parens le but principal de l'école ; que le service et la profession d'enfant de chœur n'est qu'un prétexte apparent, puisque si les leçons de latin et de grammaire cessent, les enfans n'iront plus à la manécanterie. Hé bien, impossible d'en avoir tant qu'il plaira aux fabriciens ! mais, avant tout, il faut obtenir l'autorisation exigée par la loi.

» Les faits constatés par ces actes authentiques, bien que le jugement du Tribunal correctionnel de Villefranche et l'arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon, aient cherché à les atténuer, ont été néanmoins suffisamment reconnus par ce jugement et par cet arrêt, pour déterminer la première cassation que vous avez prononcée le 15 mars dernier.

« Depuis cette cassation, le nouvel arrêt rendu par la Cour royale de Riom, à laquelle vous aviez renvoyé la cause, a-t-il pu détruire l'existence de ces faits ?

» Il est vrai qu'on a cherché, dans cet arrêt, à atténuer les faits par des interprétations ; à les présenter sous un nouveau jour, à l'aide de considérations diverses et de raisonnemens captieux; mais séparons soigneusement, ainsi que nous le devons, les faits en eux-mêmes, des inductions qu'on prétend en tirer, et il restera toujours que la contravention est pleinement reconnue.

« Attendu, porte cet arrêt, que si parfois, et dans des momens où ils ne sont pas employés au service de l'église, ils reçoivent quelques légères notions de la langue latine, ces notions ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour bien lire cette langue, et pour y chanter convenablement dans les cérémonies du culte, puisqu'ils y sont à peine initiés par l'enseignement qui leur est donné. »

» Ainsi, voilà le fait constant et bien reconnu : *Ces enfans reçoivent des notions de la langue latine* ; on leur donne des leçons. Tout le reste du motif ne consiste qu'en des raisonnemens qui ont pour but d'atténuer ce fait; de prouver qu'il ne doit être considéré que comme un accessoire, un accident ; mais le fait n'en est pas moins certain.

» Il en est de même de ce qui concerne la rétribution.

» Attendu, porte encore l'arrêt, qu'il n'est pas moins certain qu'aucune rétribution n'est imposée aux élèves envers le chef ou le directeur de l'établissement, et que si quelques sommes légères ont été payées, sans qu'il soit même prouvé entre les mains de qui elles auraient été versées, elles l'ont été volontairement par un très petit nombre d'entre eux, *et seulement pour servir à l'entretien matériel de l'établissement*, et qu'elles seraient plutôt une remise sur leurs salaires, comme enfans de chœur, qu'une véritable rétribution. »

» Ainsi, après avoir commencé par dire qu'aucune rétribution n'est imposée aux élèves, on reconnaît néanmoins *que des sommes ont été payées* ; il est vrai qu'on ajoute qu'elles sont légères, qu'elles sont volontaires, qu'on ne sait même entre les mains de qui elles sont versées, qu'on doit les considérer plutôt comme une remise de salaires ; mais laissons encore tous ces raisonnemens, toutes ces qualifications dont le but ne peut échaper à personne, il reste reconnu que des sommes ont été payées. Qu'importe qu'elles soient légères, qu'elles soient volontaires, qu'on ne sache pas précisément dans quelles caisses elles tombent? Si la caisse est inconnue, les sommes n'en sont pas moins perçues. Qu'importe encore qu'elles soient perçues « seulement pour servir à l'en- » tretien matériel de l'établissement » ? donc elles sont perçues pour l'établissement. Qu'importe enfin qu'elles ne servent qu'à l'entretien matériel? ce qu'on poursuit ce n'est pas le lucre, c'est la violation de la loi.

» La contravention reste donc évidemment établie, même par le texte seul du nouvel arrêt contre lequel est dirigé le pourvoi. Il y a eu contre l'autorité civile qui voulait la faire cesser, délais, évasions, résistance fâcheuse, certaine.

» Il est déplorable de voir que ce soit dans des choses qui se rattachent à la religion, là où l'on devrait se produire avec le plus de franchise, de candeur et de loyauté, que l'on emploie les faux-fuyans, les restrictions, les dissimulations, pour se tenir obstinément dans les termes d'une contravention, et que l'on s'épuise en expédiens pour faire échouer la loi civile contre la résistance cléricale !

» Qu'on apprenne enfin que si l'Etat doit et procure liberté et protection à tous les cultes, cela ne veut pas dire qu'il doive permettre à leurs ministres de se soustraire aux lois de l'Etat. Loin de là, tenons pour maxime que dans tous les points qui ne sont pas de dogme, mais qui intéressent l'ordre public et la société, il faut que la loi civile domine et soit obéie ! »

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, après délibéré, et au rapport de M. le conseiller Ruperou, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 1er et 2 du décret du 17 mars 1808, et l'art. 54 de celui du 15 novembre 1811 ;

Attendu que, d'après ces articles, l'enseignement public appartenait exclusivement à l'Université, et qu'aucune école, aucun établissement quelconque public d'instruction ne pouvait être formé sans l'autorisation du grand-maître, et sans être soumis au régime universitaire ;

Que d'après les art. 27, 28 et 29 du décret du 15 novembre 1811, et l'art. 28 de l'ordonnance du 27 février 1822, les écoles secondaires ecclésiastiques, appelées petits séminaires, n'étaient pas dispensées de cette autorisation et de la soumission à ce régime, et que même les curés et desservans qui dans les campagnes voulaient se charger de former deux ou trois élèves pour ces écoles, devaient en faire la déclaration préalable au recteur de l'Académie ;

Attendu que si les ordonnances des 5 octobre 1814, 16 juin 1828 et 27 février 1821, contenaient dans des limites déterminées des exceptions à la prohibition générale exprimée dans les décrets des 27 mars 1808 et 15 novembre 1811, elles n'en contenaient aucune pour le cas dont il s'agit ;

Qu'une exception pour ce cas peut d'autant moins s'induire de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel le

TIMBRE ROYAL

curé ou desservant désigne les enfans de chœur; que ce décret, uniquement relatif aux fabriques des églises, est tout-à-fait étranger à l'enseignement public; qu'ainsi, quels que soient l'objet et le mode d'enseignement public donné dans l'établissement dont il s'agit, quelles que soient les conditions de son existence, il était soumis au régime universitaire;

Attendu qu'il est constant en fait que les défendeurs ont refusé de s'y soumettre, malgré les avertissemens et les sommations qu'ils ont reçus à cet effet de la part de l'autorité compétente;

De tout quoi il résulte qu'en les renvoyant des poursuites intentées contre eux, l'arrêt attaqué a violé les art. 1er et 2 du décret du 17 mars 1808, et l'art. 54 de celui du 15 novembre 1811, sus-relatés;

Par ces motifs, casse, etc.; ordonne qu'il en sera référé au Roi, à l'effet d'obtenir l'interprétation de la loi; condamne les défendeurs aux dépens, etc.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le sieur Duru, de Villeneuve-le-Roi, a comparu le 20 décembre devant le Tribunal correctionnel de Joigny, comme prévenu du délit d'usure. Pour un prêt de 1600 fr., il se faisait souscrire une obligation de 3000 fr., dont les intérêts étaient stipulés à 6 p. 100, et à l'échéance de l'obligation il exigeait la totalité de la somme. Il est inutile de dire qu'il ne donnait pas de contré-lettres. Le Tribunal l'a condamné à 5000 fr. d'amende. Cette leçon ne sera peut-être pas perdue pour les nombreux usuriers qui se trouvent dans le département de l'Yonne.

— Dans son audience du 19 décembre, la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), présidée par M. d'Angeville, a rendu plusieurs arrêts de contumace qu'il importe de faire connaître.

La première affaire appelée a été celle des sept accusés fugitifs de la conspiration de Marseille et du Carlo Alberto, jugée contradictoirement au mois de mars dernier. Ces sept accusés fugitifs étaient 1° Edouard l'Huilier, 2° André Sémino, deux des passagers du Carlo-Alberto, qui étaient débarqués à la Ciotat et qui ne purent être arrêtés. On croit que ces deux noms étaient supposés. 3° Le nommé Didier, marchand de comestibles; 4° le nommé Amiel, propriétaire de bateaux du commerce, demeurant tous deux à Marseille. Les quatre sus-dénommés compris dans l'accusation dite du Carlo-Alberto; 5° le nommé Rougier, fils d'une marchande de poisson; 6° le surnommé Belleviande; 7° et le sieur Spitalier, ex-lieutenant de douanes à Marseille, tous trois compris dans l'accusation de la conspiration de Marseille.

Ces sept accusés, les derniers de cette grande affaire, ont tous été acquittés par contumace, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi.

Il en a été de même des deux accusés fugitifs de la conspiration dite de Toulon, qui n'était qu'un épisode de celle de Marseille et du Carlo-Alberto. Ces deux accusés étaient M. Gauthier de la Lauzière, ancien officier de la garde royale, domicilié à Signes (Var), et Ferdinand Bringier, aubergiste à la Cudière, près Toulon.

Ainsi se trouvent entièrement terminées ces deux affaires qui ont eu du retentissement dans toute la France, et se sont terminées par l'acquittement de tous les accusés, si l'on en excepte le sieur Olivier, condamné à dix ans de surveillance.

— Cosson, condamné dernièrement aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition pour crime d'assassinat de sa femme, ne s'est pas pourvu en cassation, mais il s'est recommandé à la clémence royale.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, sur le vu de la lettre qui lui a été adressée hier par Mes Ledru-Rollin, Trinité, Landrin, Rebel et Syrot, à l'occasion de la condamnation prononcée contre Mes Dupont, Michel et Pinart, a convoqué ce matin le Conseil de discipline. Après une longue discussion, le Conseil a nommé une commission chargée de lui faire un rapport sur cette affaire. La commission est composée de Mes Mauguin, Hennequin, Dupin, Delangle et Lavaux.

— Mes Dupont, Pinart et Michel se sont pourvus en cassation.

— La jurisprudence de la 1re chambre de la Cour royale, en matière d'indemnité coloniale, paraît aujourd'hui fixée en ce sens que le *légataire* qui a accepté sous bénéfice d'inventaire, ne doit compte aux créanciers opposans que du dixième de l'indemnité allouée par la loi du 30 avril 1826. Par un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, entre M. de Ségur et M. Chantal, la même chambre de la Cour a décidé, à l'audience du 24 décembre, que le même avantage appartient au *donataire* du colon, qui n'a accepté la succession de ce dernier que sous bénéfice d'inventaire.

— Naguère nous racontions l'histoire de cet officier de la garde nationale qui a été forcé, par jugement de la 5e chambre, de payer à lui seul tous les frais d'un repas patriotique offert par la légion de cavalerie au général Lafayette. Aujourd'hui c'est M. Sedille qui avait assigné, pour vendredi dernier, son colonel, M. Gilbert des Voisins, devant la même chambre. Voici à quel propos :

M. Sedille a fait des fournitures de papier considérables pour le compte de la 7e légion. Me Paillard de Villeneuve, son avocat, a dit en son nom que le prix de ces fournitures, qui s'élève à 2000 fr., avait vainement été réclamé par son client; que cependant elles avaient été commandées par le major de la légion; que dès lors il s'était vu dans la nécessité d'assigner le colonel, qui en sa personne représentait la légion tout entière.

Me Liouville, avocat de M. Gilbert des Voisins, a soutenu que le Tribunal était incompétent; qu'en effet il s'agissait ici d'un acte purement administratif, sur lequel ne pouvait jamais porter l'appréciation des Tribunaux civils.

Au fond, il a soutenu que la plus grande partie de la somme réclamée avait été payée, sinon à Sedille, du moins à son mandataire; que 600 francs au plus étaient dus encore, et que M. le colonel offrait de les payer aussitôt que la ville de Paris aurait à cet effet mis des fonds à sa disposition.

Sur l'incompétence, Me Paillard de Villeneuve a soutenu qu'elle n'était pas fondée; qu'en effet il n'y avait rien d'administratif dans le fait du marchand qui fait des fournitures à un corps représenté par son chef; qu'on a le droit d'assigner devant les Tribunaux les hospices, les préfectures, toutes les administrations publiques, dans la personne de ceux qui les dirigent, pour les contraindre à payer les marchandises qu'on leur a vendues; qu'une *légion* est dans une position semblable, et ne saurait être privilégiée.

Au fond, l'avocat a fait, tout en persistant dans sa demande, remarquer que les offres faites par M. Gilbert des Voisins n'étaient pas des offres réelles, opérant libération dans le sens de la loi.

Le Tribunal, attendu qu'il ne s'agissait pas de l'appréciation d'un acte administratif, a rejeté le moyen d'incompétence; au fond, il a débouté M. Sedille des deux premiers chefs de sa demande, et condamné M. Gilbert des Voisins à payer au demandeur la somme de 614 fr. Il a en outre compensé les dépens.

— Tous nos lecteurs, et surtout nos lectrices connaissent le célèbre marchand de modes Herbaud, qui s'est depuis long-temps acquis une réputation européenne par la forme de ses élégans chapeaux, la grâce de ses *toques* brillantes, de ses turbans et de ses bérets : il n'est pas de jolie provinciale qui n'ait fait souvent le voyage de la capitale tout exprès pour visiter les brillans salons de cet heureux prêtre de la mode, dont la destinée semble avoir à jamais fixé l'inconstante déesse : Dieu sait ce que ces visites ont, plus d'une fois, coûté à plus d'un honnête mari! et combien de malédictions ont valu à M. Herbaud sa ruineuse renommée! Mais il est des maris qui ne se contentent pas de maudire tout en payant les énormes totaux que M. Herbaud leur présente à la fin de chaque année. Il en est qui ne veulent pas payer du tout. Le Tribunal de première instance vient de fournir un fait de ce genre (hâtons-nous de le dire, heureusement fort rare), voici le fait :

L'avocat de M. Herbaud a exposé que son client avait depuis plusieurs mois, vendu pour environ 600 fr. de chapeaux à Mme Juchereau de Saint-Denis, femme du général de ce nom; qu'ayant vainement sollicité de cette dame le paiement de cette dette, il avait pris le parti d'assigner à la fois la femme et le mari. « En droit, a-t-il dit, il ne s'agit pas de l'un de ces engagemens qu'une femme ne peut contracter sans l'autorisation de son mari, mais d'une dépense d'utilité domestique, qu'expliquent et que justifient la position et le rang d'un général en activité; c'est à la fois une question de convenances et de droit, et sous ce double rapport, M. Juchereau Saint-Denis doit payer une dette d'une nature aussi sacrée. »

A cela, Mme Jucherau-Saint-Denis n'a rien répondu; mais il n'en a pas été de même de son mari, qui a énergiquement revendiqué, par l'organe de Me Léon Duval, son avocat, les droits conjugaux. « Il n'est pas, a-t-il dit, de fortune qui puisse suffire aux prodigalités de sa femme dans tout ce qui a rapport aux objets de toilette. Forcé, par les devoirs de son service, de vivre continuellement loin d'elle, il lui fait une pension considérable qu'elle épuise; il a déjà été contraint de repousser, par la voie des Tribunaux, une demande de cette nature, intentée par un marchand gantier-parfumeur, qui lui demandait deux mille francs : aujourd'hui c'est le marchand de modes qui veut 600 francs pour des chapeaux fournis depuis quelques mois : c'est trop fort; il n'a plus, le pauvre général, pour éviter d'être assiégé et pris d'assaut par une armée de créanciers de ce genre, qu'un seul rempart, c'est l'art. 217 du Code civil; et il s'y retranche. »

Le Tribunal (notre impartialité nous fait un devoir de le dire) a partagé cette opinion, et M. Herbaud a été déclaré non recevable dans sa demande contre M. Juchereau-Saint-Denis. Ce jugement a été rendu mercredi dernier par la 5e chambre, présidée par M. Portalis. Un tel procès, qui peut donner plus d'une leçon, a, dans cette terrible époque de l'année, où les mémoires de toute nature nous pleuvent de toutes parts, le grand mérite de l'à-propos.

— Tandis que nos grands confrères s'épuisaient en raisonnemens admirables pour démontrer la prodigieuse influence qu'exerceraient les concerts du Bazar Montesquieu sur l'art musical, un procès appelé devant le Tribunal de Commerce (section de M. Valois jeune), nous apprenait que *les chants avaient cessé*, et que l'établissement était fermé faute de fonds. Me Schayé s'est présenté pour le chef d'orchestre et quatre autres musiciens, et a réclamé pour eux 2000 f. pour appointemens des mois de novembre et décembre. Le défenseur était assisté, à la barre, de ses cinq cliens. A l'instant où Me Schayé commençait à développer les moyens des demandeurs, trente-quatre musiciens, qui se tenaient dans la salle des Pas-Perdus, se sont précipités en masse par les deux portes latérales de la salle d'audience, sont venus se ranger silencieusement en ordre de bataille derrière le barreau consulaire, et ont sollicité le Tribunal, par l'organe de Me Henri Nouguier, de les recevoir intervenans dans la cause, et, statuant sur leur intervention, leur accorder leurs appointemens arriérés, comme aux demandeurs principaux.

Me Guibert-Laperrière, pour M. Guibout, défendeur, a soutenu les demandeurs originaires mal fondés, et les intervenans non recevables en la forme. Pour établir son système, l'agréé a posé en fait que des à-comptes considérables avaient été payés à tous les réclamans. Cette assertion n'a pas été plutôt prononcée, qu'un hourra général s'est élevé parmi les trente-neuf musiciens; tous, comme un seul homme, se sont écriés avec énergie : *Non, non, c'est faux!* Enfin le tumulte étant un peu apaisé, Me Schayé a fixé le point de la contestation. Le Tribunal a accordé une provision de 300 fr. au chef d'orchestre, de 200 fr. au second demandeur, et de 100 fr. à chacun des trois autres, et a renvoyé les parties à compter devant arbitres pour le surplus. Les interventions ont été retirées comme n'ayant pas ce caractère, et étant plutôt des demandes qui ne pouvaient s'introduire en justice que par exploit.

— MM. Desfontaines et Dormeuil, directeurs du *Théâtre du Palais-Royal*, étaient appelés aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, par Mlle Adèle Paillier, artiste dramatique. Cette jeune danseuse que les connaisseurs ont applaudie à la *Porte-Saint-Martin*, s'engagea, le 17 du présent mois de décembre, à la disposition des deux directeurs, moyennant 6 fr. par jour pour les représentations de la pièce intitulée : *la Danseuse de Venise*. Le rôle de Mlle Adèle consistait à danser le pas de *la Sylphide* et à soutenir Mlle Déjazet dans les poses gracieuses que cette dernière doit prendre. La *prima donna* du Palais-Royal craignit de trouver de trop frêles soutiens dans les jolis bras de Mlle Adèle, et d'exposer ainsi ses jours. Les directeurs comprirent sur-le-champ que c'était une vigueur masculine qu'il fallait à Mlle Déjazet, et ils s'empressèrent de lui offrir M. James, danseur habile et doué d'une puissance musculaire que la nature a refusée à Mlle Paillier. Celle-ci ne se vit qu'à regret supplantée, du moins en partie, dans un rôle qu'elle regardait comme sa propriété légitime. Dans son courroux, Mlle Adèle jeta un coup-d'œil rapide sur le traité du 17 décembre, et aperçut avec joie qu'un dédit de 3,000 fr. avait été réciproquement stipulé, pour le cas où l'une des parties refuserait de satisfaire à l'engagement. Elle a donc assigné MM. Dormeuil et Desfontaines en paiement de ce dédit. Le Tribunal, après avoir entendu Mes Girard et Vatel, a renvoyé, avant faire droit, la cause devant M. Véron, de l'Académie royale de musique, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— M. Roussel est un ancien marchand passementier, retiré du commerce, et vivant bourgeoisement de ses revenus dans le joli village de Mareil, à trois lieues de Paris; bien que ses cheveux poudrés à frimats, et ses larges besicles qui lui cachent les yeux, annoncent qu'il a passé la cinquantaine, M. Roussel a conçu pour l'exercice de la chasse une passion effrénée : tous les jours, l'aurore le trouve dans les bois, battant les buissons et tiraillant les lièvres et les perdrix; mais il n'est pas le seul qui pousse ce goût jusqu'à la fureur; il est des gens qui sous ce rapport vont encore bien plus loin que lui, et la triste aventure dont il est le héros en est la preuve.

Le 5 septembre dernier, vers 6 heures du matin, M. Roussel, en chasseur toujours diligent, armé d'un superbe fusil double de Lepage, battait le bois dit *le bois noir*, auprès de Mareil; il venait d'abattre une grive, lorsque, tout-à-coup, un jeune homme de 25 à 30 ans, sort d'un buisson voisin. « Monsieur, lui dit-il, voulez-vous tirer un lapin au gîte; il y en a un là, tout près, superbe, que je viens de découvrir; regardez », et l'inconnu montre en disant cela un petit monticule couvert d'herbe, derrière lequel était, disait-il, blotti le lapin. M. Roussel avance à pas de loup; mais, il a beau regarder, rien ne bouge, il ne voit pas de lapin. « Comment, Monsieur, vous ne voyez pas.... dit l'inconnu. — Décidément, je ne vois rien, répond l'honnête chasseur. — En ce cas, prêtez-moi votre fusil, et vous allez voir que je ne tirerai pas votre poudre aux moineaux; cela sera, bien entendu, pour le plaisir d'un coup de fusil; car la bête vous revient de droit... » Le bon, le crédule Roussel accepte la proposition, et l'inconnu, auquel il remet son arme, s'avance à son tour, en lui recommandant de ne pas bouger de place, vers le gîte du lapin dont il se fait fête; mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il franchit rapidement un fossé voisin, tourne derrière un buisson et disparaît, à la grande consternation de ce pauvre M. Roussel, qui reste tout stupéfait de ce trait d'audace inouie. Pendant long-temps le pauvre homme se flatte que ce n'est qu'une mauvaise plaisanterie; mais forcé enfin de prendre la chose au sérieux, il va faire sa déclaration aux autorités. Les soupçons se portèrent sur le nommé Cagneux, chasseur aussi adroit que peu scrupuleux, et sentant son braconnier à dix lieues à la ronde. Conduit dans un cabaret où était cet homme, M. Roussel le reconnut positivement pour son voleur, et il a renouvelé cette déclaration devant le Tribunal correctionnel de Versailles, qui a condamné Cagneux à quatre mois d'emprisonnement.

Mais Cagneux a interjeté appel de ce jugement, et bien lui en a pris; car la Cour royale, après avoir entendu M. Roussel raconter de nouveau sa piteuse aventure, en persistant à reconnaître Cagneux pour son voleur, et les vives dénégations de ce dernier, a, sur la plaidoirie de Me Landrin, infirmé le jugement de Versailles, et renvoyé le prévenu de la plainte.

— Depuis quelque temps les jugemens de simple police, susceptibles d'opposition ou d'appel, étaient indistinctement signifiés même aux condamnés qui n'avaient pas l'intention de les attaquer, et qui se trouvaient ainsi obligés de payer de nouveaux frais, presque toujours plus considérables que la condamnation principale. Afin de faire cesser un état de choses qui occasionne, tant au Trésor qu'aux parties, des frais frustratoires, M. le garde-des-sceaux vient de prescrire d'envoyer, avant toute signification, aux receveurs de l'enregistrement, un relevé des jugemens dont il s'agit. Ces fonctionnaires donneront avis des jugemens à tous les individus qu'ils concernent, avec invitation d'y satisfaire; et ils renverront plus tard les relevés aux magistrats, en indiquant les contrevenans qui auront acquitté le montant des condamnations, et

contre lesquels dès-lors aucune poursuite ne sera plus dirigée. De cette manière on sera dispensé de procéder à une foule de significations qui aggravaient sans nécessité la position des condamnés. *(Moniteur.)*

—Les assises de Lewes viennent de condamner à mort le nommé Philippe Dean, ouvrier irlandais, âgé de 44 ans, accusé d'avoir tenté de noyer à East-Blachington, Sarah Dean, sa fille en bas âge. Le jury a déclaré l'accusé coupable, après une délibération qui n'a duré que cinq minutes; mais il l'a recommandé à la clémence royale, pour cause d'ivresse.

Le magistrat, après s'être couvert de la toque noire, s'est disposé à rendre la sentence. « Après une instruction attentive, dit-il, le jury a déclaré l'accusé coupable d'un crime dont frémit la nature, celui d'un père s'efforçant de noyer sa propre fille. Le jury recommande le condamné à la clémence royale, et se fonde sur ce qu'il était ivre; il remplit en cela le vœu de l'humanité; mais je manquerais à mon devoir si je laissais à l'accusé la moindre espérance de voir adoucir la sentence. Présenter l'ivresse comme une circonstance atténuante du crime serait du plus dangereux exemple. »

Le magistrat a prononcé alors la sentence de mort dans la forme ordinaire.

Pendant la funeste cérémonie, le condamné a paru fort agité. On lui a présenté son enfant, qu'il a embrassé les larmes aux yeux et sans prononcer une parole. L'enfant, trop jeune pour comprendre ce qui se passait, a répondu par un sourire aux embrassemens du prisonnier.

— Déjà la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 novembre a publié un article approfondi sur le Recueil de M. Galisset. Nous croyons devoir, au moment de l'ouverture des Chambres, rappeler l'attention sur cet ouvrage. Sa forme compacte et portative lui donne pour MM. les pairs et députés un avantage que ne présentent pas les autres recueils : les *cinq* volumes de M. Galisset contiennent autant et plus de matières que les cent volumes du *Bulletin des Lois;* car, indépendamment des lois et décrets, l'auteur a ajouté une foule d'annotations importantes et de documens nouveaux. (Voir aux *Annonces.*)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

PROTESTATION

Des Français porteurs de valeurs publiques émises par Joseph Napoléon *en Espagne, contre le rejet de leur pourvoi au Conseil-d'Etat, délibéré le* 30 *novembre* 1833, *et prononcé dans la séance du* 7 *décembre suivant.*

Joseph Napoléon, envoyé en 1808 par l'empereur Napoléon pour occuper le trône de Ferdinand, n'a jamais pu être considéré sur ce trône que comme l'instrument de la politique de la France.

En donnant à son frère le titre de roi, l'empereur a voulu qu'il en eût le pouvoir, et lui a délégué celui qu'il aurait exercé lui-même.

Joseph, pour se maintenir dans le pays, s'était vu forcé par la nécessité, à autoriser une émission de valeurs publiques pour réparer des pertes causées par la guerre, et donner des gratifications aux militaires qui s'étaient distingués dans les combats.

L'article 19 du traité de 1814 a obligé la France au paiement de ses dettes en Espagne; cet article porte :

« Le gouvernement français s'oblige à faire liquider et payer » les sommes qu'il se trouverait devoir dans les pays hors de » son territoire, en vertu d'engagemens formels passés entre » des individus ou des établissemens particuliers, tant pour » fournitures que pour *obligations légales.* »

Vainement les négociateurs français ont tenté de faire payer à l'Espagne les créances résultant des actes de Joseph; les négociateurs espagnols s'y sont constamment refusés.

La presque totalité de ces créances, et des valeurs émises par Joseph se trouvant, à l'époque de la convention de 1818, dues à des sujets espagnols, la France s'est trouvée libérée envers ces derniers par le paiement de 17 millions qu'elle a fait à l'Espagne.

Lorsqu'il a été question d'obliger l'Espagne au paiement des créances présentées par des sujets français à la commission mixte, les négociateurs français, dans une conférence qui a eu lieu le 14 juillet 1819, suivant procès-verbal dont copie a été remise par M. le comte d'Ofalia, ambassadeur d'Espagne près la cour de France, ont déclaré *faire l'abandon de tous droits des Français contre l'Espagne,* pour raison des créances résultant des actes de Joseph, et de cet abandon de leur droit est résultée l'obligation, de la part de la France, de les payer.

C'est dans cette position que nous avons demandé au gouvernement français le paiement des valeurs dont nous sommes porteurs.

M. le ministre de la guerre a opposé à M. Perret, porteur de cédules délivrées à des militaires français, que ces valeurs avaient été créées par Joseph Napoléon, roi d'Espagne, et qu'elles étaient à la charge du gouvernement espagnol.

M. le ministre des affaires étrangères, en contradiction avec M. le ministre de la guerre, a opposé à MM. Bonin aîné et consorts, porteurs de cédules dont les titulaires étaient Espagnols, la convention de 1818, qui avait libéré la France envers ces derniers.

Nous avons dû appeler de ces deux décisions.

Le Conseil-d'Etat était donc appelé à prononcer dans notre cause 1° sur l'application de l'article 19 du traité principal de 1814, qui obligeait la France au paiement de ses dettes en Espagne résultant d'*obligations légales.*

2° Sur la non royauté de Joseph à l'égard du peuple espagnol, qui ne pouvait être tenu à payer les dettes résultant de ses actes;

3° Sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, portant que ces créances n'ayant pas été mises à la charge de l'Espagne, elle ne saurait être obligée à les payer;

4° Sur l'abandon de nos droits fait par les négociateurs français dans la conférence du 14 juillet 1819, contre l'Espagne.

On n'a pas cru devoir résoudre ces questions, attendu que de leur solution devait résulter la reconnaissance de nos droits de créanciers contre la France, et qu'il aurait fallu nous payer.

Il a donc fallu rejeter notre pourvoi, et l'arrêt qui l'a prononcé est établi sur les considérans non fondés ci-après :

1° Sur ce que les traités et conventions avec l'Espagne ne mettent à la charge de la France que les engagemens passés avec des individus et des établissemens particuliers, portant *promesses de paiement;*

2° Sur ce que le roi Joseph n'avait d'ailleurs ni mandat, ni qualité pour créer des obligations à la charge du Trésor français.

Nous connaissons tout le respect que l'on doit à la chose jugée, et nous nous résignerions avec calme à la perte de nos fortunes, si les questions soulevées par notre réclamation avaient été résolues, et si, par leurs justes solutions de la part du Conseil-d'Etat, nous avions vu notre débiteur dans tout autre que dans le gouvernement français.

Mais nous ne pouvons voir dans le rejet de notre pourvoi que la confiscation de la propriété de nos créances; confiscation non permise par nos lois, et que le Conseil-d'Etat n'a pas le droit de prononcer; et nous nous croyons autorisés à protester pour la conservation de nos droits, contre ce rejet prononcé dans la séance du 7 du courant.

Nous protestons, parce que nous pensons qu'il n'a été prononcé que sous l'influence de quelques considérations financières ou politiques, et que nous sommes dans la confiance que le gouvernement, aujourd'hui fixé d'après la loi des finances du 29 janvier 1831, sur le chiffre des créances résultant des actes de Joseph qu'on avait supposé être à la charge de l'Espagne, lorsqu'il est reconnu qu'elles sont restées à celle de la France, proposera aux Chambres, dans la prochaine session, un projet de loi de réparation pour la libération de la France en réalisant l'acte de justice consacré par la présentation du projet de loi du 29 décembre 1831, qui n'a pu être discuté dans cette session.

Le gouvernement ne saurait vouloir faire des économies aux dépens de la justice, et enrichir le Trésor en ruinant des malheureux pères de famille porteurs de créances aussi sacrées que celles qu'on a pu payer jusqu'à ce jour.

D'abord, il n'est pas vrai que ces mots : *promesses de paiement* sur lesquels reposent le premier motif du rejet, se trouvent dans l'art. 19 du traité principal de 1814, et s'ils sont stipulés dans la convention annexée au traité du 20 novembre 1815 pour déterminer les créances mises à la charge de la France par le dit article 19, ils ne l'ont été que *pour les fournitures et prestations de toute nature*, à l'effet d'*exempter* la France du paiement de celles provenant de réquisitions, ou appartenant aux gouvernemens des pays occupés, et pour n'obliger la France qu'au seul paiement de celles provenant de contrats portant *promesses de paiement.*

Ces mots : *Promesses de paiement* ne se rencontrent pas dans les articles qui suivent, relatifs aux autres natures de créances mises à la charge de la France par le susdit art. 19.

Loin de là, nous voyons dans l'art. 2 de cette même convention qu'en exécution du susdit article 19, la France a été obligée à payer

« Les arriérés de solde et de traitement, frais de voyages, *gratifications et autres indemnités* reconnues dues aux militaires qui ont servi dans l'armée française. »

Or, que sont les cédules et certificats du Trésor dont nous sommes porteurs? ils ne sont autre chose que des titres de créances pour solde, *gratifications*, *indemnités* reconnues dues, liquidées et non payées. La remise de ces valeurs aux mains de ceux à qui elles étaient dues ne porte-t-elle pas avec elle la *promesse de paiement?*

Ces valeurs sont-elles autre chose que des délégations sur les biens espagnols, qu'on se proposait de vendre en croyant à la conquête de l'Espagne!

Et celui qui paie une dette par une délégation qu'il donne sur un objet qui ne lui appartient pas, et qui ne peut être vendu, n'est-il pas obligé au remboursement de la valeur qu'il a donnée en paiement de sa dette!

On nous dit que Joseph Napoléon n'avait ni mandat ni qualité pour engager le Trésor français!

Ici le Conseil veut atteindre sur les puissans pouvoirs qui avaient été conférés à Joseph Napoléon par la combinaison d'une haute politique.

Sans doute si le succès eût couronné sa marche, l'Espagne eût été passible du paiement de cette dette; mais cette puissance victorieuse a repoussé Joseph Napoléon, et tout ce qu'il aurait pu mettre à sa charge. La défaite a changé la nature de toutes les combinaisons, et ce qui était à la charge de l'un est venu à la charge de l'autre.

Il ne faut pas séparer les effets des causes, et méconnaître les conséquences, fruits des événemens de l'époque. Joseph, d'après ses pleins-pouvoirs, a agi selon la nécessité.

Si Dupont, à Andujar, avait, par une émission de valeurs, sauvé honorablement son armée, l'empereur n'eût vu que ses soldats, il eût applaudi à Dupont, et la dette aurait été payée.

Ce serait donc vainement que l'on discuterait sur l'étendue des pouvoirs dont était investi un chef appelé à prendre la couronne de Castille; ces pouvoirs ne peuvent être contestés.

C'est la France qui, par un décret impérial, l'avait lancé à la tête de 200,000 de ses soldats. Cet acte appartenant à la France, elle doit en supporter les conséquences.

Nous protestons :

Paris, le 15 décembre 1833.

BONIN aîné.
PERRET.
Tant pour moi que pour MM. Ventro et Millon
B. SALOMON.
Tant pour moi que pour M. Radel.

SEULE COLLECTION PORTATIVE

ET ÉCONOMIQUE DES LOIS DE FRANCE.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

RECUEIL COMPLET DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, SÉNATUS-CONSULTES, RÉGLEMENS, AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, RAPPORTS AU ROI, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, ETC.,

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS,

Mis en ordre chronologique et annoté par M. GALISSET, avocat à la Cour royale de Paris.
Seconde édition, sur papier grand raisin.

LOIS, DÉCRETS, ETC., depuis 1789 jusqu'au 26 juillet 1830, fin du règne de Charles X, 5 forts vol. in-8° d'environ 1,200 pages chaque, à deux colonnes. . . . . 90 fr.
(Ce prix établit chaque année à moins de 2 fr. 50 c.).

TABLES CHRONOLOGIQUES ET ANALYTIQUES de ces cinq volumes. . . . . 23 fr.

Abonnement au *Règne de S. M. Louis-Philipe*, par année. . . . . 7 fr. 50 c.

La première livraison des Lois de ce règne vient de paraître, et les moyens sont pris pour qu'elles soient au courant dans 9 mois de ce jour, ce qui donnera au *Corps du Droit français*, seul, l'avantage de conserver l'ordre chronologique depuis 1789 jusqu'en 1834.

L'éditeur vend séparément : l'Assemblée constituante, 10 fr.; l'Assemblée législative, 4 fr.; la Convention nationale, 10 fr.; le Directoire, 9 fr.; le Consulat, 12 fr.; l'Empire, 15 fr.; Louis XVIII, 20; Charles X, 20; Table de 1789 à 1824, 20 f.; Table de Charles X, 3 fr.

S'adresser à Paris, chez l'Editeur, BEAUVAIS aîné, rue Gît-le-Cœur, n° 10, près le Palais-de-Justice; et au Dépôt, chez Mme veuve LEDUC, éditeur de musique, rue Neuve-Vivienne, n° 5. — A Bruxelles, chez MM. Félix LEGRAND et Ce, rue des Comédiens, n° 22.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait entre les sieurs ALCIDE-FRÉDÉRIC BILLAUD, agent de change, près la Bourse de Paris, y demeurant rue de l'Echiquier, n° 33, d'une part;

Et LAURENT COTTREAU, fils aîné, demeurant même demeure, d'autre part;

Le seize décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt du même mois par Labourey, qui a reçu 8 fr. 80 c.

Il appert les conditions suivantes :

Il y a société entre les sieurs BILLAUD et COTTREAU, pour exploiter la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. BILLAUD est titulaire.

Cette société est collective pour M. BILLAUD, qui en sera seul gérant; M. COTTREAU sera simple commanditaire.

Sa durée sera de cinq années consécutives, à partir du onze octobre dernier.

Le fonds social est fixé à un million, à la formation duquel chacun des associés concourt, savoir :

M. BILLAUD pour cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes;

Et M. COTTREAU, pour quatre cent seize mille six cent soixante et six francs soixante-sept centimes.

A. BILLAUD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me CH. BOUDIN, AVOUÉ A PARIS,
Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication préparatoire le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris,

De deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue de Belle-Chasse, portant toutes deux anciennement les nos 6 et 6 bis, et actuellement le n° 42, quartier du Faubourg-Saint-Germain.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° A Me Legendre aîné, avoué, place des Victoires, n° 3;

3° A Me Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 28 décembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, bureaux, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ETUDE D'AVOUÉ à Dieppe à vendre par adjudication, et sur une seule publication, le lundi 30 décembre 1833, à midi, en l'étude de Me Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour connaître les conditions, à Paris, audit Me Carlier, notaire; et à Me Hamel, avocat, rue Sainte-Anne, 29; et à Rouen, à Me Doré, avoué, rue Beauvoisin, 44.

BISCUITS DU Dr OLLIVIER
24 MILLE FOIS RÉCOMPENSÉ

lui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie en province. Caisses 10 et 20 fr.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre.

Dépôts dans toutes les principales villes de France.

MOUTARDE BLANCHE, qui a une efficacité miraculeuse contre les fièvres en général. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 45.

Approuvé pour guérir les RHUMES, les CATARRHES, l'ASTHME, et prévenir ainsi toutes les MALADIES DE POITRINE.—*Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.*

Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 25 *décembre.*

(Point de convocations.)

du jeudi 26 *décembre.*

	Heur.
LOINTIER, restaurateur. Clôture,	9
BARDE, anc. tailleur. id.,	1
GUILLOU (séparé de biens et Ce), Md de rubans. Conc.	1
Ve JULIEN, tenant hôtel garni. Concordat,	1

du vendredi 27 *décembre.*

TISSERON et femme, boulangers. Reddit. de compte,	9
BEAUDOUIN, boulanger. Concordat,	2
BUTTLER, anc. Md de liqueurs. id.,	3

PRODUCTION DE TITRES.

KALBFLEISCH, fayencier à Paris, rue St-Sabin, 2. — Chez M. Neveu, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 23 *décembre.*

MENET, Md de soieries à Paris, rue St-Honoré, 248. — Juge-comm. : M. Thoureau; agent : M. Blanchier, rue Ste-Avoie, 36.

BOURSE DU 24 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o comptant.	103	60	103	85	103	60	103	80
— Fin courant.	103	90	103	95	103	80	103	85
Emp. 1831 compt.	103	60	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	74	95	74	95	74	85	74	90
— Fin courant.	75	5	75	5	74	90	75	—
R. de Napl. compt.	90	75	90	75	90	60	90	70
— Fin courant.	90	85	90	85	90	70	90	75
R. perp. d'Esp. ct.	69	—	69	114	68	718	69	118
— Fin courant.	69	—	69	114	68	518	69	114

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.